

ARRET
N° 004/25/1C-
P5/VE/MARL/CA-
COM-C DU 20
JANVIER 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0077

Omotayo laurenda
Antoinette ADEKAMBI
(Maitre Amos AKONDE)

C/

Banque Internationale
pour l'industrie et le
Commerce (BIIC) SA

(Maitre Jean de Dieu
HOUSSOU & Maitre Fifamè
Gabriel AHOUANOGBO)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE PÔLE 5

PRESIDENT : Goumbadé Apollinaire HOUNKANNOU
CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Laurent
SOGNONNOU

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU
DEBATS : 02 décembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : déclaration d'appel partielle avec assignation et signification de pièce en date du 18 mars 2021 de Maître Marc O. A. OREKAN, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : jugement N°13/2021/CJ2/S3/TCC du 05 mars 2021 rendu par le président de la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou

ARRET : arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 20 janvier 2025;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELLANTE :

Madame Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI, commerçante, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée au lieudit Akpakpa, carré n°408 Ahouassa, Cotonou, tél : 0029 97 76 78 79, **assistée de Maitre Amos AKONDE , Avocat au Barreau du Bénin;**

D'UNE PART,

INTIMEE : la **Banque Internationale pour l'Industrie et le Commerce (BIIC) SA,** née de la fusion-absorption de la BAIC SA et de la BIBE SA, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/13 B 10455, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège, assistée de Maitre Jean de Dieu HOUSSOU & Maitre Fifamè Gabriel AHOUANOGBO, Avocats au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART,

La cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

FAITS ET PROCEDURES

Suivant exploit en date du 07 juillet 2020, dame Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI a assigné la société Banque Internationale pour Industrie et le Commerce (BIIC) SA, Ex BIBE, par devant le tribunal de commerce de Cotonou à l'effet de voir déclarer la société BIIC SA déchue à son endroit des intérêts contractuels depuis la signature des cautionnements et de désigner tel expert ou tel consultant qu'il appartiendra au tribunal de céans afin de fixer le montant qui peut lui être réclamé par cette dernière au titre des sommes dues par la Société ADEOLA TRADING Sarl à compter du 02 janvier 2012. Au cours de cette instance, elle a sollicité en outre de déclarer mal fondées les demandes d'irrecevabilités tirées de l'autorité de la chose jugée, de la violation de la concentration des moyens.

Vidant son délibéré le 05 mars 2021, le président de la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement N°013/CJ2/S3/TCC dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare la nommée Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI recevable en son action ;

Au fond

Rejette les moyens d'irrecevabilité d'action tirés de l'autorité de la chose jugée, de la violation du principe de concentration des moyens et de la prescription quinquennale soulevés par la Société banque internationale pour l'industrie et le commerce (BIIC) SA ;

Déboute la nommée Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI de sa demande tendant à déclarer la société BIIC SA déchue à son endroit des intérêts contractuels depuis la signature des cautionnements ;

la déboute également de sa demande de désignation d'expert ou de consultant ;

Condamne la demanderesse aux dépens . »

Par déclaration d'acte d'appel, en date du 18 mars 2021, avec assignation de Banque Internationale pour l'Industrie et le Commerce (BIIC) SA par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI a relevé appel de ce jugement et a sollicité de la juridiction de céans d'une part de:

- la recevoir en son appel ;
- infirmer le jugement entrepris, pour cause de dénaturation de la grosse de convention notariée de compte courant en date des 13 décembre 2011 et 02 janvier 2012 ;
- Infirmer le jugement entrepris pour défaut de réponse à conclusions en violation de l'article 6 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
- Infirmer le jugement entrepris pour refus d'application de l'article 22 de l'Acte Uniforme relatif aux Sûretés ;
- Infirmer le jugement entrepris pour mauvaise interprétation des articles 24 et suivants de l'Acte Uniforme relatif aux Sûretés ;
- Infirmer le jugement querellé pour violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme relatif aux Sûretés ;

Évoquant et statuant à nouveau :

Dire et juger que le cautionnement réel de l'article 22 de l'acte uniforme relatif aux Sûretés du droit OHADA est une sûreté personnelle ;

Dire et juger que le cautionnement donné dans ce contexte bénéficie des dispositions protectrices de l'article 25 l'acte uniforme relatif aux Sûretés ;

Déclarer la BIIC SA déchue vis à vis de dame Antoinette ADEKAMBI, ès qualité de caution personnelle et de caution réelle, des intérêts contractuels échus, des prêts consentis à la société ADEOLA TRADING SARL, à compter du 02 janvier 2012 ;

Désigner un consultant ou un expert pour évaluer le montant desdits intérêts contractuels dont les frais seront supportées par chacune des parties à hauteur de moitié;

Au soutien de ses demandes, l'appelante a , par l'organe de son

conseil, exposé que dans le cadre des relations d'affaires entre la société ADEOLA TRADING Sarl et la BIBE SA (devenue BIIC SA), elle s'est portée à la fois caution hypothécaire et caution personnelle de la société ADEOLA TRADING Sarl ;

Qu'en cette qualité de caution, la BIBE SA, devenue BIIC SA, se devrait donc de lui assurer , dans le mois qui suit le terme de chaque trimestre civil à compter de la signature du contrat de cautionnement, communication d'un état des dettes du débiteur principal précisant leurs causes, leurs échéances et leurs montants en principal et autres accessoires restant dus à la fin du semestre écoulé, en lui rappelant la faculté de révocation par reproduction littérale des dispositions de l'article 19 de l'Acte Uniforme relatif aux sûretés (AUS) ;

Que malheureusement l'intimée n'a jamais accompli cette formalité à son endroit de telle sorte qu'elle n'était pas en droit de lui réclamer les intérêts contractuels du prêt accordé à la débitrice principale ;

Que c'est donc à légitime droit qu'elle a, suivant l'exploit du 07 juillet 2020, saisi le tribunal de commerce de Cotonou pour obtenir principalement d'une part, la déchéance à son égard des intérêts contractuels du prêt accordé à la débitrice principale et d'autre part, la désignation d'un expert ou consultant aux fins d'être fixé sur le montant réel de la dette pouvant lui être réclamé ;

Que contre toute attente le premier juge l'a déboutée, à travers le jugement N°013/CJ2/S3/TCC du 05 mars 2021, de ses demandes principales ;

Que ce jugement mérite infirmation à maints égards ;

Que pour ce qui concerne sa demande de l'infirmer du jugement querellé tiré de la dénaturer de la grosse de convention notariée de compte courant en date des 13 décembre 2011 et 02 janvier 2012, elle développe que le premier juge a déduit de cet acte que l'appelante est seulement caution hypothécaire de la société ADEOLA TRADING Sarl alors qu'en réalité il ressort clairement de cet écrit qu'elle est à la fois caution personnelle et caution réelle de la débitrice principale ;

Qu'en procédant de la sorte, le premier juge a dénaturé le sens clair et précis des énonciations de la grosse de convention notariée

de compte courant en date des 13 décembre 2011 et 02 janvier 2012 ;

Qu'en outre, il ressort de l'examen minutieux du jugement querellé que nulle part, le premier juge n'a répondu à la demande de déchéance liée à la qualité de caution personnelle de dame ADEKAMBI Antoinette ;

Qu'en ce faisant, il a statué infra petita et a violé de ce fait, l'article 6 du code des procédures du Bénin ;

Que le jugement entrepris court donc infirmation de ces chefs ;

Que s'agissant de la demande de l'infirmité du jugement attaqué tiré du refus d'application de l'article 22 de l'Acte Uniforme relatif aux Sûretés, elle a fait savoir que le législateur OHADA a entendu faire du cautionnement hypothécaire ou réel de l'article 22 de l'Acte uniforme relatif aux sûretés, une sûreté personnelle à laquelle s'appliquent les règles de cautionnement en ce qu'il l'a placé sous le titre 1 (les sûretés personnelles), chapitre 1 (cautionnement), section 2 (les modalités du cautionnement) ;

Qu'alors qu'au regard de ce qui précède, la qualification de sûreté personnelle s'imposait donc pour le cautionnement hypothécaire ou réel, le premier juge a affirmé que le cautionnement hypothécaire ou cautionnement réel est une sûreté réelle et à ce titre est soumise aux règles applicables à l'hypothèque et ajoute qu'en conséquence, la caution hypothécaire ou réelle du droit OHADA ne peut se prévaloir de l'obligation d'information exigée en matière de cautionnement personnelle et dont la sanction est la déchéance des intérêts contractuels échus de l'article de l'Acte uniforme relatif aux sûretés.

Qu'en articulant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a violé l'article 22 de l'acte uniforme relatif aux sûretés ;

Qu'il convient d'infirmer également le jugement attaqué sur ce point ;

Qu'à l'appui de sa demande de l'infirmité du jugement attaqué pour violation de la loi pour fausse interprétation des articles 24 et suivants de l'Acte Uniforme relatif aux Sûretés, l'appelante expose que le juge, en rejetant sa demande de déchéance des intérêts contractuels échus, a écrit : **« Attendu que conformément aux dispositions des articles 24 et suivants**

de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés, lorsque l'assiette de la sûreté est un immeuble, peu importe la qualification de l'acte notamment le cautionnement hypothécaire ou cautionnement réel, elle reste une sûreté réelle et, à ce titre, est soumise aux règles applicables à l'hypothèque ;... » ;

Qu'autrement dit, pour le premier juge, les articles 24 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés classent le cautionnement hypothécaire ou réel dans la catégorie des sûretés réelles alors qu'aucune de ces dispositions, soient les articles 24 à 34 de l'Acte Uniforme relatif aux Sûretés , ne contient cette règle dégagée par le premier juge ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a fait une fausse interprétation desdites dispositions sus visées et expose le jugement entrepris à l'infirmité de ce chef ;

Quant à sa demande de l'infirmité pour violation pour refus d'application de l'article 4 de l'Acte Uniforme relatif aux Sûretés, elle développe qu'au sens de cet article 4 de l'Acte Uniforme relatif aux Sûretés, seules les sûretés que le législateur OHADA a lui-même qualifié de réelles peuvent être classées dans cette catégorie ;

Que curieusement, le premier juge a néanmoins entrepris de qualifier de sûreté réelle, une sûreté que le législateur OHADA a érigé en sûreté personnelle ;

Que ce faisant, il a violé par refus d'application l'article 4 de l'Acte Uniforme relatif aux Sûretés en ses alinéas 2 et 3 et sa décision mérite donc infirmité de ce chef ;

Que c'est au regard de ce qui précède qu'elle prie la juridiction de céans d'infirmer partiellement le jugement attaqué sur ces points ci dessus rappelés et de faire droit à ses demandes principales ;

Que d'autre part, elle a sollicité la confirmation du jugement entrepris en toutes ses autres dispositions et développe qu'en rejetant les moyens d'irrecevabilité d'action tirés de l'autorité de la chose jugée, de la violation du principe de concentration des moyens et de la prescription quinquennale soulevés par la société banque internationale pour l'industrie et le commerce (BIIC) SA, le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une saine

application de la loi ;

En réplique, l'intimée, par l'organe de leur conseil, a sollicité d'une part :

- d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté les moyens d'irrecevabilité tirés de chose jugée et de prescription soulevées par elle et invoque à l'appui de cette demande que par exploit du 10 juillet 2014, la BIIC SA (Ex BIBE) SA avait procédé à la signification d'une lettre d'information à la caution hypothécaire, dame Omotayo Laurenda Antoinette, laquelle a saisi le Tribunal de première instance de Cotonou qui a rendu le jugement contradictoire en date du 23 avril 2018 qui est déjà passé en force de chose jugée ;

Que cette juridiction avait à se prononcer entre autres sur la validité du taux d'intérêt contractuel et la désignation d'un expert pour indiquer le quantum de la créance ;

Qu'en espèce, il y a bien une identité des parties, de la cause et de l'objet du litige puisque la Banque Internationale pour l'Industrie et le Commerce « BIIC » (Ex BIBE) SA et Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI se sont déjà retrouvées en procès par devant une juridiction commerciale régulièrement compétente à qui les présentes demandes ont été soumises sur la même créance ;

Que dès lors, il y a déjà autorité de chose jugée entre les parties au présent procès de la sorte qu'au sens de l'article 204 du code de procédure civile, commerciale, administrative et des comptes, l'action de dame Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI est irrecevable pour cause d'autorité de chose jugée ;

Que poursuivant dans la veine, il convient de souligner que dame Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI a attendu le 07 juillet 2020 pour saisir le tribunal de commerce de Cotonou de ses demandes principales alors qu'il lui a été signifié depuis le 10 juillet 2014 la lettre d'information avec sommation de s'y conformer valant mise en demeure ;

Que la défaillance de la société ADEOLA TRADING Sarl était connue de l'appelante depuis le 10 juillet 2014 au point où elle pouvait déjà saisir la juridiction compétence de ses demandes depuis lors ;

Qu'elle a laissé passer environs 6 ans avant de saisir la juridiction compétente desdites demandes contrairement aux dispositions de l'article 16 alinéa 1er et 11 de l'acte uniforme de l'OHADA portant le droit commercial général qui postulent que le délai de prescription en la matière est de cinq (05) ans ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable l'action de dame Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI pour cause de prescription ;

Qu'au regard de ce qui précède , c'est à tort que le premier juge a rejeté ses demandes d'irrecevabilités soulevées devant lui et expose de ce fait le jugement entrepris à l'infirmité de ces chefs ;

Qu'elle a sollicité d'autre part de :

- confirmer le jugement querellé en toutes ses autres dispositions et développe au soutien de cette demande que contrairement aux déclarations de l'appelante, l'article 25 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés est logé au rang du régime juridique applicable aux sûretés personnelles sous le chapitre du cautionnement ;

Qu'il ressort clairement de la lecture de la convention de compte courant entre la BIBE et la société ADEOLA TRADING Sarl des 23 décembre 2011 et 02 janvier 2012 que dame Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI est caution hypothécaire « réelle » de la société ADEOLA TRADING Sarl de le cadre de la relation d'affaires qui la lie à la BIBE devenue BIIC SA ;

Que d'ailleurs, l'appelante s'est portée caution de la société ADEOLA TRADING à hauteur de cent millions (100.000.000) francs CFA ;

Que par conséquent l'obligation d'information n'a donc nullement lieu d'être dans ces conditions ;

Qu'elle ne saurait à juste titre se prévaloir des dispositions de l'article 25 du texte sus -cité pour voir la société BIIC SA déchoir à son égard des intérêts contractuels ;

Que par ricochet, la demande d'expertise sollicitée par l'appelante ne saurait prospérer dans la mesure où la première n'est pas justifiée et que l'étendue de son engagement est déjà connu ;

Qu' en déboutant dame Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI

tant de sa demande tendant à déclarer la société BIIC SA déchue à son endroit des intérêts contractuels depuis la signature des cautionnements ainsi que celle de désignation d'expert ou de consultant pour enfin la condamner aux dépens, le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Attendu que toutes les parties ont, par l'organe de leur conseil respectif, fait valoir leurs moyens de défense ;

Qu'il convient dès lors de déclarer le présent arrêt contradictoire à leur encontre, et de statuer en l'état ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose: **« l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,**

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) ».

Attendu qu'en l'espèce, **le jugement N°013/CJ2/S3/TCC** a été rendu le 05 mars 2021 par le président de la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou;

Que par déclaration d'acte d'appel, avec assignation, en date du 18 mars 2021, dame Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI a relevé appel de ce jugement, soit treize (13) jours après ladite décision ;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable;

AU FOND

❖ Sur l'infirmité tirée du défaut de réponse à

conclusions en violation de l'article 6 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

Attendu que l'appelante, faisant grief au jugement attaqué en ce que le premier juge n'a pas répondu à sa demande de déchéance liée à la qualité de caution personnelle de dame ADEKAMBI Antoinette, a sollicité l'infirmité du jugement querellé pour violation de l'article 6 du code des procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin ;

Attendu que cet article dispose : « le juge doit se prononcer sur tout ce qui lui est demandé et seulement sur ce qui est demandé. » ;

Attendu qu'en l'espèce, le premier juge a affirmé : qu'il ressort des pièces du dossier... que la nommée Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI est caution hypothécaire de la société ADEALA TRADING Sarl ; » ;

Qu'il s'infère clairement de cette motivation que le premier juge ne reconnaît pas, à l'appelante, la qualité de caution personnelle pour statuer sur la déchéance liée à cette qualité ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a bien répondu à cette demande formulée par l'appelante ;

Que ce moyen de violation de l'article 6 du code des procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin soulevé par l'appelant mérite rejet ;

❖ Sur l'infirmité tirée du refus d'application de l'article 22 de l'Acte Uniforme relatif aux Sûretés

Attendu qu'excipant du fait que le législateur OHADA a entendu faire du cautionnement hypothécaire ou réel de l'article 22 de l'Acte uniforme relatif aux sûretés, une sûreté personnelle à laquelle s'appliquent les règles de cautionnement en ce qu'il l'a placé sous le titre 1 (les sûretés personnelles), chapitre 1 (cautionnement), section 2 (les modalités du cautionnement), l'appelante a sollicité l'infirmité du jugement entrepris sur ce point;

Attendu que ce texte dispose : « **la caution peut garantir son engagement en consentant une sûreté réelle sur un ou**

plusieurs de ses biens.

Elle peut également limiter son engagement à la valeur de réalisation du ou des biens sur lesquels elle a consenti une telle sûreté. » ;

Attendu que cet article consacre la possibilité qu'une même personne se porte caution d'un débiteur, en souscrivant l'engagement personnel de payer la dette de celle-ci, et constitue en outre une sûreté réelle sur l'un de ses biens en garantie de cette même dette ;

Que contrairement à la déduction faite par l'appelante, ce texte postule donc pour une simple addition d'une sûreté personnelle et d'une sûreté réelle, cette dernière étant constitutive d'un cautionnement réel ;

Que le cautionnement réel apparaît ainsi comme une sûreté réelle pour autrui ;

Qu'en l'espèce, en affirmant que le cautionnement réel est une sûreté réelle, le premier juge a fait une saine application de la loi ;

Que par conséquent , il convient de rejeter ce moyen tiré du refus d'application de l'article 22 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés ;

❖ Sur l'infirmité tirée de la mauvaise interprétation des articles 24 et suivants de l'Acte Uniforme relatif aux Sûretés et de la violation de l'article 4 du même texte

Attendu que l'appelante, en reprochant au premier juge de s'être fondé sur les articles 24 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés pour classer le cautionnement hypothécaire ou réel dans la catégorie des sûretés réelles, a sollicité l'infirmité du jugement entrepris de ce chef au motif qu'aucune de ces dispositions, soient les articles 24 à 34 de l'Acte Uniforme relatif aux Sûretés , ne contient cette règle dégagée par le premier juge ;

Attendu qu'il vient d'être démontré ci haut que le cautionnement réel est effectivement une sûreté réelle suivant les dispositions de l'acte uniforme portant organisation des sûretés ;

Qu'il n'en faut pas davantage pour rejeter les moyens tirés d'une

part, de la mauvaise interprétation des articles 24 et suivants de l'Acte Uniforme relatif aux Sûretés et d'autre part, de la violation de 4 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés soulevés par l'appelante ;

❖ Sur l'infirmité tirée de la dénaturation de la grosse de convention notariée de compte courant en date des 13 décembre 2011 et 02 janvier 2012

Attendu que la dénaturation se définit comme la méconnaissance du sens clair et précis d'un écrit ;

Que l'interprétation n'étant requise qu'en cas d'ambiguïté ou d'obscurité des termes du contrat, la dénaturation existe alors, bien que le sens de ses termes sont clairs et précis, le juge méconnaît au point de modifier les obligations qui en résultent ;

Qu'il y a dénaturation toutes les fois que le juge du fond interprète ou refuse d'appliquer, une clause claire et précise d'un document qui lui est soumis;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort clairement de la lecture entière de la grosse de convention notariée de compte courant en date des 13 décembre 2011 et 02 janvier 2012, que dame Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI s'est portée à la fois caution personnelle à hauteur de cent millions (100.000.000) et caution réelle de la société ADEOLA TRADING Sarl dans le cadre de la convention du prêt de quatre-vingt dix millions (90.000.000) francs CFA obtenu le 02 décembre 2011 par celle-ci auprès de la Banque Internationale du Bénin (BIBE) devenue BIIC SA ;

Attendu que par contre le premier juge a motivé ainsi qu'il suit : « qu'il résulte... de la grosse de convention notariée de compte courant en date des 13 décembre 2011 et 02 janvier 2012 que la nommée Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI est caution hypothécaire de la société ADEOLA TRADING Sarl » ;

Qu'en articulant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a effectivement fait une interprétation erronée dudit document ;

Qu'il convient donc d'infirmer le jugement entrepris sur ce point ;

❖ Sur l'infirmité tirée de rejet des demandes principales de l'appelante

Attendu que, faisant grief d'avoir violé l'article 24 de l'acte

uniforme portant organisation des sûretés, l'appelante sollicite l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à déclarer la société BIIC SA déchue à son endroit des intérêts contractuels depuis la signature des cautionnements ainsi que celle de désignation d'expert ou de consultant alors que la BIIC SA n'a pas accompli l'obligation d'information mise à sa charge à peine de déchéance, à l'égard de la caution, des intérêts contractuels échus depuis la date de la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information ;

Attendu que l'article 24 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés dispose : « **le créancier est tenu, dans le mois qui suit le terme de chaque semestre civil à compter de la signature du contrat de cautionnement, de communiquer à la caution un état de dettes du débiteur principal précisant les causes, leurs échéances et leurs montants en principal, intérêts, et autres accessoires restant dus à la fin du semestre écoulé, en lui rappelant la faculté de révocation par reproduction littérale des dispositions de l'article 19 du présent acte uniforme.**

A défaut d'accomplissement des formalités prévues au présent article, le créancier est déchue, vis à vis de la caution, des intérêts contractuels échus depuis la date de la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information, sans préjudice des dispositions de l'article 29 du présent acte uniforme.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. » ;

Attendu qu'il ressort de cet article que le créancier est tenu de communiquer à la caution personnelle un état de dettes du débiteur principal précisant les causes, leurs échéances et leurs montants en principal, intérêts, et autres accessoires restant dus à la fin du semestre écoulé, en lui rappelant la faculté de révocation par reproduction littérale des dispositions de l'article 19 du présent acte uniforme ;

Que cette obligation est mise à la charge du créancier à peine de déchéance, vis à vis de la caution personnelle, des intérêts contractuels échus depuis la date de la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information, sans

préjudice des dispositions de l'article 29 du présent acte uniforme ;

Attendu que ces dispositions visent à permettre à la caution personnelle qui, ne s'est pas engagée pour une somme déterminée, d'être fixée dans le temps convenable sur l'étendue ou le quantum de la dette du débiteur principal dont il est garant ;

Qu'elles ne s'appliquent ni à la caution réelle et ne profitent guère à la caution personnelle qui s'est engagée à hauteur d'une somme déterminée ;

Attendu qu'en l'espèce, dame Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI s'est portée caution personnelle à hauteur de cent millions(100.000.000) et caution réelle de la société ADEOLA TRADING Sarl dans le cadre du prêt obtenu par celle-ci auprès de la BIBE SA devenue BIIC SA ;

Qu'elle ne saurait se prévaloir, à bon droit, du défaut, par BIBE SA devenue BIIC SA, des formalités prévues à l'article 24 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés à l'effet de voir d'une part déclarer la société BIIC SA déchue à son endroit des intérêts contractuels depuis la signature des cautionnements et d'autre part, désigner un expert ou un consultant ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

❖ Sur l'infirmité tirée des moyens de l'autorité de chose jugée et de la prescription

Attendu qu'au sens de l'article 492 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, la renonciation aux voies de recours vaut acquiescement au jugement et emporte acceptation des dispositions de celui-ci ;

Attendu qu'en l'espèce, en sollicitant l'infirmité partielle du jugement entrepris en ce que le premier juge a rejeté ses moyens d'irrecevabilité tirés de chose jugée et de prescription, la Banque Internationale pour l'Industrie et le Commerce (BIIC) SA n'a interjeté ni appel principal ni appel incident contre ladite décision ;

Qu'elle a alors renoncé à l'exercice de cette voie recours et, par conséquent, a acquiescé au jugement entrepris en toutes ses dispositions au point où il n'est plus nécessaire de statuer sur lesdites demandes;

Que par ailleurs l'appelant a sollicité la confirmation du jugement querellé de ces chefs ;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté les moyens d'irrecevabilité tirés de chose jugée et de prescription soulevés par la Banque Internationale pour l'Industrie et le Commerce (BIIC) SA ;

Attendu que conformément à l'article 714 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, la partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf décision contraire spécialement motivée ;

Qu'il y a donc lieu en l'espèce de condamner dame Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI aux entiers dépens

PAR CES MOTIFS ,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit dame Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI en son appel ;

Au fond

Infirmes le jugement entrepris en ce que le premier juge affirme :« **qu'il résulte des pièces du dossier notamment de la grosse de convention notariée de compte courant en date des 13 décembre 2011 et 02 janvier 2012 que la nommée Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI est caution hypothécaire de la société ADEOLA TRADING Sarl** » ;

Evoquant à nouveau :

Constate que **dame Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI s'est portée à la fois caution personnelle à hauteur de cent millions et caution réelle de la société ADEOLA TRADING Sarl** dans le cadre de la convention du prêt de quatre vingt dix millions (90.000.000) francs CFA obtenu le 02 décembre 2011 obtenu par celle-ci auprès de la BIBE SA devenue BIIC SA ;

Dit que les dispositions de l'article 24 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés ne s'appliquent ni à la caution réelle et ne profitent guère à la caution personnelle qui s'est engagée à hauteur d'une somme déterminée ;

Confirme, en toutes ses autres dispositions, le jugement N°013/2021/CJ2/S3/TCC rendue le 05 mars 2021 par le président de la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

Condamne dame Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI aux dépens ;

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

**Olga C. HOUETO
ALOUKOU**

**Goumbadé Appolinaire
HOUNKANNOU**

